

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°89-421 du 11 Décembre 1989

Portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés à certains Agents du CARDER MONO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°89-310 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil exécutif National en sa séance du Mercredi 27 Juillet 1989.

SECRET :

Article 1er.- En application de l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 susvisée; il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés à certains agents du Centre d'Action Régional pour le Développement du MONO impliqués dans des malversations commises au préjudice dudit Centre lors de la commercialisation du coton graine Campagne 1987-1988.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Séverine LAWSON du Ministère de la Justice de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Célestin ZEKPA; de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Mathias Gogan de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

.../...

- Vladimir PRUDENCIO du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Louis CHOUPIN du Ministère des Finances
- Capitaine Constant YENONFAN ;
- Capitaine Rigobert DEGBESSOU NOUNADJEA des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Paul NAKPOKOU du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 11 Décembre 1989

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



Mathieu KERIKOU

Ampliations : PR 6 SCEN 4 PRESIDENTS ET MEMBRES 10.-